



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRETE n° 19- 1854 SPCSJ

**Portant mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°18-1039/SPCSJ du 12 juin 2018
déclarant insalubres remédiables trois logements aménagés dans deux immeubles d'habitation
appartenant à Madame VINGATA épouse ARAYE Marie-Sylvette Edwidge
édifiés sur la parcelle cadastrée DE 119, sis 34, route de la Ligne Paradis
sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 05/04/2019 à SAINT-PIERRE, et des documents fournis par Madame VINGATA épouse ARAYE Marie-Sylvette Edwidge, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°18-1039/SPCSJ du 12 juin 2018 pour un des deux immeubles (nommé bâtiment 1);

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le bâtiment n°1 ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté n°18-1039 SPCSJ du 12 juin 2018 pour les logements n°1 et n°2, adressés au 34A et 34C;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le bâtiment n°2 permettent d'écarter les risques pour le voisinage et les risques de réoccupation par le démontage des équipements sanitaires et la condamnation efficace du bâtiment ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral n°18-1039/SPCSJ du 12 juin 2018, déclarant insalubres remédiables trois logements aménagés dans deux immeubles situés au 34, route de la Ligne Paradis sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, appartenant à Madame VINGATA épouse ARAYE Marie-Sylvette Edwidge, domiciliée au 30A chemin des Capucines 97418 LA PLAINE DES CAFRES.

La mainlevée de l'insalubrité concerne le bâtiment 1 (logements 34a et 34c), précédemment identifiés sous les n°1 et n°2 dans l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, les logements cités à l'article 1 peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion et au Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-PIERRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-PIERRE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence du propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 AVR 2019

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU

Annexe :

- extrait cadastral indiquant la partie concernée par la mainlevée de l'insalubrité (bâtiment 1)

